



**Le Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Recteur de l'académie de Bordeaux
Chancelier des universités**

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

Arrête

Article 1er : Les 9 psychologues de l'éducation nationale dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement d'accès à la classe exceptionnelle du corps des psychologues de l'éducation nationale à compter du 1^{er} septembre 2026

Liste principale

DOCTEUR	MICHEL	KARINE	éducation développement apprentissage
SANCHEZ	SOROA	SYLVIANE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
LASSALLE	LAMARQUE	ISABELLE	éducation développement apprentissage
LOUIS	LOUIS	ISABELLE	éducation développement apprentissage
BATISTA	AT	MARIE-AGNES	éducation développement apprentissage
CLOPEAU-DUVERNEUIL	DUVERNEUIL	ERIKA	éducation développement apprentissage
GRANGER	GRANGER	LORITZA	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
ROETYNCK	ROETYNCK	TANGUY	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
GUERRET	GUERRET	SANDRINE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.

Article 2 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Le présent arrêté est publié sur le site académique et dans les locaux du rectorat, service de la direction des personnels enseignant, 5 rue Joseph Carayon Latour 33060 Bordeaux, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2026

Pour le Recteur et par délégation

Le Secrétaire Général

Pour le Secrétaire Général et p.a.

Le Secrétaire Général adjoint

délégué aux relations et ressources humaines

Page 1 sur 2

Philippe VULLIET

Nota :

Part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des psychologues de l'éducation nationale : 77/87 soit 88.50 %

Part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des psychologues de l'éducation nationale : 8/9 soit 87.00 %

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous pouvez former un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Si vous souhaitez exercer un recours contentieux, vous devez obligatoirement présenter une demande de médiation conformément aux dispositions des articles L. 213-11 et R. 213-10 du code de justice administrative dans un délai de deux mois, conformément à l'article R. 421-1 du code justice administrative :

- soit à compter de la notification de la décision expresse de rejet initiale ou de rejet de votre recours administratif,
- soit, en l'absence de réponse, à compter du terme d'un délai de deux mois après la réception par l'administration de votre demande ou recours administratif.

Vous devez alors saisir le médiateur académique :

- par courriel : ce.secretariat-mediateur@ac-bordeaux.fr,

ou

- par courrier au Médiateur académique – 5 rue Joseph de Carayon Latour – CS 81499 – 33060 Bordeaux cedex

Vous devez joindre à votre saisine une copie de la présente décision et une copie de la décision rejetant votre recours administratif.

Si la médiation n'a pas permis d'aboutir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle, soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur académique déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en apprécier la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.